

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.128 du 6 février 2015

A. 213.053/VIII-9327

En cause : **DETHIER** Patricia,
ayant élu domicile chez
M^e Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la zone de police de Seraing-Neupré,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue de Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par Patricia DETHIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la sanction disciplinaire lourde de démission d'office prise par le Collège de police de Seraing-Neupré le 4 juin 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.096 du 18 juillet 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et accordant à la partie adverse, à charge de la partie requérante, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros et les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros;

Vu l'ordonnance du 20 août 2014 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Claire MARTIN, loco M^e Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Tanguy KELECOM, loco M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le courrier du conseil de la partie requérante du 30 janvier 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.096 du 18 juillet 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse considère que le recours, qui est dirigé contre le collège de la zone de police de Seraing-Neupré et non contre la zone de police, qui dispose seule de la personnalité juridique, est irrecevable; qu'elle estime que cette erreur est d'autant plus incompréhensible qu'elle s'est produite dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de corriger les errements procéduraux répétés de la partie requérante;

Considérant que l'absence, dans la requête, de désignation de la partie adverse, en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, ou l'erreur dans pareille désignation peut être réparée et n'affecte pas la saisine du Conseil d'État; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir cette exception dès lors qu'il ne fait pas de doute que c'est la zone de police de Seraing-Neupré qui a la personnalité juridique et que la décision attaquée a bien été prise par l'un de ses organes, à savoir le collège de police;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision

administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que, suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie que l'urgence soit demandée;

Considérant que la requérante justifie comme suit l'urgence à agir :

- " Depuis que Madame DETHIER a perdu son emploi, celle-ci doit faire face à une situation financière difficile.
En effet, Madame DETHIER bénéficie à l'heure actuelle d'un revenu d'intégration sociale ainsi que l'atteste la décision d'octroi délivrée par le C.P.A.S. compétent. Madame DETHIER est dès lors dans une situation d'indigence.
Or, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que sauf circonstances exceptionnelles, qu'il appartient à l'autorité d'établir, la démission d'office emporte par elle-même un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour l'agent sanctionné disciplinairement, en raison de la perte définitive d'emploi qu'elle implique et les conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent, de l'opprobre qu'elle jette sur sa personne et son caractère infamant, (voy. not. C.E. n° 214.396 du 04/07/2011; voy. également dans une affaire très récente et tout à fait similaire C.E., n°226.589 du 28 février 2014).
Ce risque de préjudice grave et difficilement réparable étant établi, il y a manifestement urgence à suspendre l'acte attaqué.
En effet, ainsi qu'il vient de l'être mentionné, Madame DETHIER bénéficie actuellement d'un revenu d'intégration sociale impliquant ainsi un changement drastique de son mode de vie.
Cette décision a donc de véritables retombées tant sur sa vie privée, sociale, que professionnelle.
Il ne fait aucun doute que l'adoption d'une telle sanction, par l'autorité administrative compétente, a porté atteinte à la réputation de Madame DETHIER particulièrement dans le cadre de la recherche d'un nouvel emploi.
En outre, le Conseil d'État estimait auparavant relativement au préjudice grave difficilement réparable que celui-ci était établi à partir du moment où une personne se retrouve au chômage, plus particulièrement quand elle travaille depuis longtemps dans une administration (voir arrêts C.E. n° 181.161 du 17 mars 2008, BLEHEN et 181.161 du 17 mars 2008 LEBEAU confirmant en cela des arrêts antérieurs n°180.140 et 180.141 du 26 février 2008).
Dans le cas d'espèce, la requérante produit à son dossier les preuves du C4 qu'elle s'est vu notifier le 20 juin 2014.
En outre, il faut rappeler que dans le cas d'espèce, la requérante a travaillé pour l'Administration communale puis la Zone de Police locale depuis 1994, soit près de 20 ans et qu'elle est, à ce jour, à charge du C.P.A.S.
A l'heure actuelle, la notion de préjudice grave difficilement réparable a été remplacée par la notion d'urgence.
On peut considérer que cette notion d'urgence reste applicable à des situations semblables à celles décrites ci-dessus en termes de jurisprudence.
Il est clair qu'il est urgent eu égard à la nature de la sanction prononcée pour la requérante de savoir si la sanction disciplinaire de démission d'office qui l'affecte est susceptible ou non d'être remise en cause quant à sa légalité dans un bref délai.";

Considérant que la décision de démission d'office du 4 juin 2014 a été notifiée à la requérante le 10 juin; qu'elle a immédiatement introduit auprès de l'ONEM une demande d'allocations comme chômeur complet à partir du 5 juin 2014; qu'elle a, parallèlement, le 17 juin, sollicité du CPAS de Seraing l'octroi d'un revenu

d'intégration sociale au taux isolé; que, le 14 juillet, la requérante s'est vu notifier une décision de droit à l'intégration sociale au taux isolé à partir du 17 juin 2014; que cette décision précise que l'aide est accordée à titre d'avance sur d'éventuelles allocations de chômage; qu'interrogé à l'audience sur la suite réservée à la demande qu'elle avait introduite à cet effet, le conseil de la requérante a déclaré que l'ONEM avait "sanctionné" sa demande sans pouvoir apporter plus de précisions; qu'après la clôture des débats, il a communiqué au Conseil d'État la décision du 21 octobre 2014 par laquelle l'ONEM a décidé d'exclure la requérante du bénéfice des allocations de chômage pendant six semaines à partir du 27 octobre 2014; que ce délai a pris fin le 7 décembre 2014; qu'il en résulte que, depuis le 8 décembre, la requérante ne bénéficie plus du revenu d'intégration sociale qu'elle invoquait pour justifier l'urgence à agir mais d'allocations de chômage sur lesquelles aucune précision n'est apportée; que la requête n'apporte, de surcroît, aucune information quant aux charges auxquelles elle doit faire face; que, quant à l'atteinte à sa réputation, force est de constater que la requérante n'est plus en fonction depuis le 16 septembre 2013, ayant fait l'objet d'une suspension préventive qui n'a fait l'objet d'aucun recours de sorte qu'une telle atteinte, au niveau professionnel, est plus que limité; qu'enfin, si la décision attaquée est à la base de son exclusion pendant six semaines du droit à des allocations de chômage, délai aujourd'hui expiré, elle n'apporte aucune précision quant à son impact éventuel sur sa recherche d'un nouvel emploi; qu'il résulte de ces éléments que l'atteinte aux intérêts de la requérante n'est, au moment de statuer sur la présente demande, plus établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée aux dépens de la procédure ainsi qu'à une indemnité de procédure de 700 euros; que la partie adverse demande également la condamnation de la requérante à l'indemnité de base de 700 euros;

Considérant que la demande de suspension étant accompagnée d'une requête en annulation, il y a lieu de réserver ces questions,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.